



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL N°08/IC/117
prescrivant des mesures complémentaires à la
Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées
exploitant l'ancienne décharge de Lescar**

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des affaires culturelles

Affaire suivie par :

Monique ARBESSIER

Tél. 05.59.98.25.42

Monique.arbessier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment son article L. 512-7 ;

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75/IC/182 du 18 juillet 1975 autorisant la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées à exploiter la décharge de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/175 du 4 octobre 1994 imposant à la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées des prescriptions complémentaires pour la fermeture et la réhabilitation de la décharge de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/72 du 3 mars 2006 imposant à la Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées des prescriptions complémentaires d'urgence pour la décharge de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/202 du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06/IC/72 du 3 mars 2006 imposant à la Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées des prescriptions complémentaires d'urgence pour la décharge de Lescar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/262 du 10 juillet 2006 imposant à la Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées des prescriptions complémentaires pour la décharge de Lescar ;

VU le rapport d'étude biogaz réalisé par la société SOGREAH en avril 2006 ;

Vu le rapport sur l'amélioration du dispositif de captage des biogaz sous la plate-forme de maturation des mâchefers réalisé par la société BEC Frères en janvier 2006 ;

.../....

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99

courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2008;

CONSIDERANT que les risques potentiels de dégagement de gaz de décomposition générés par le massif de déchets présent sous les plates-formes de maturation des mâchefers et de compostage des déchets verts nécessitent la mise en œuvre de travaux de mise en sécurité ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient d'y remédier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 06/IC/262 du 10 juillet 2006 est abrogé.

Article 2 :

La Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, Hôtel de France 2bis Place Royale à Pau, en sa qualité d'exploitant de la décharge de Lescar, est tenu de réaliser les mesures prévues aux articles suivants.

Article 3 :

La Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées réalise dans un délai **de douze mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires au captage des biogaz issus du massif de déchets stockés sous l'emprise de la plate-forme de maturation des mâchefers en mettant en dépression les 20 puits de contrôles et en les reliant à une station de pompage.

Article 4 :

La Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées réalise dans un délai **de douze mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les travaux nécessaires au captage des biogaz issus du massif de déchets stockés sous la zone réhabilitée en 2001 en réalisant une série de puits de contrôle de biogaz du même type que ceux installés sur la plate-forme de maturation des mâchefers, en les mettant en dépression et en les reliant à la station de pompage.

Article 5 :

La Communauté d'agglomération de Pau – Pyrénées, dans un délai **de douze mois**, à compter de la notification du présent arrêté, met en place à l'échappement de la station de pompage un dispositif approprié de traitement des éventuelles nuisances olfactives par un filtre à charbon actif des biogaz issus des réseaux de drainage de la plate-forme de maturation des mâchefers et de la zone réhabilitée en 2001.

Article 6 :

A l'issue de la mise en place des dispositifs de collecte et de traitement des biogaz de la plate-forme de maturation des mâchefers et de la zone réhabilitée en 2001, la Communauté d'agglomération de Pau - Pyrénées procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Les constituants majeurs, CH₄, CO₂, O₂, sont analysés trimestriellement à l'échappement de la station de pompage. La teneur des paramètres H₂ et H₂O est mesurée au minimum une fois par an.

Les installations de traitement des biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

.../...

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le réseau de captage constitué des puits et d'une turbine d'aspiration fait l'objet de contrôles réguliers (débits, pressions,...).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LESCAR.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LESCAR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Communauté d'agglomération de Pau – Pyrénées.

Fait à PAU, le **26 MAI 2008**

Le Préfet,

P/Le Préfet

et par délégation

Le Sous-Préfet

Jean Luc TRONCO

Pour copie conforme
l'Adjointe au Chef du Bureau
de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Brianne VIGNAUD

